

# REPUBLIQUE FRANCAISE

N°11/2010

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
CANTON de CASTANET TOLOSAN  
Commune de PECHABOU

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation de la circulation sur la RD 95 B , Avenue d'Occitanie

Le Maire de la Commune de PECHABOU

VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des Communes,  
des Départements et des Régions

VU Le code de la route et particulièrement l'article R 411-8

VU Le Code Pénal

VU Le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1,2213.2 et 2212.1.

VU L'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant que les véhicules stationnés sur la RD 95 B, Avenue d'Occitanie, entre la RD813 et avec l'intersection du chemin du Moulin, gênent la libre circulation sur la route départementale, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la dite voie.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD 95B Avenue d'Occitanie entre la RD813 et avec l'intersection du chemin du Moulin

### ARTICLE 2

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation verticale prévue par la réglementation.

### ARTICLE 3

La signalisation conforme aux instructions en vigueur sera mise en place:

- **signalisation verticale sur l'Avenue d'Occitanie:**

- Panneaux de type B 6a1 + panonceaux M8a bis

### ARTICLE 4

Les dépenses afférentes aux signaux à implanter seront prises en compte par la Commune.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de PECHABOU.

### ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal.

### ARTICLE 7

Monsieur Le Maire de la Commune de PECHABOU.

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PECHABOU, le 2 août 2010

LE MAIRE  
Georges KARSENTI

Transmis à Monsieur le Représentant de l'Etat conformément à l'article 46 de la loi du 2.3.1982, en le priant de bien vouloir me faire connaître s'il a l'intention de déférer la décision devant le Tribunal Administratif.

